

Ministère du Sport, de la Culture et du Patrimoine du Manitoba Subvention pour la conservation des monuments commémoratifs militaires

LIGNES DIRECTRICES DU PROGRAMME

1. Objectif

Soutenir principalement les travaux de conservation des monuments commémoratifs militaires existants au Manitoba, dans le but de prolonger leur vie physique et leur fonction commémorative et de mieux les faire connaître en tant que lieux de réflexion et de commémoration et en tant qu'infrastructure culturelle précieuse dans la collectivité.

Le programme accorde la priorité aux activités de conservation qui sont conformes aux [Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada](#) (ci-après appelées *Normes et lignes directrices*), qui définissent un ensemble cohérent de principes et de lignes directrices en matière de conservation, qui ont été adoptés par les organismes du patrimoine fédéraux, provinciaux et territoriaux.

On peut se procurer les *Normes et lignes directrices* auprès de la Direction des ressources historiques ou en ligne à l'adresse suivante : <https://www.historicplaces.ca/fr/pages/standards-normes.aspx>. Voir aussi une version sommaire : « Normes générales pour la conservation des monuments commémoratifs militaires », à la page 6 des présentes *Lignes directrices*.

2. Date limite de présentation des demandes

La date limite annuelle pour soumettre des demandes est le 15 février (date de réception ou cachet de la poste faisant foi). La Direction des ressources historiques n'examinera que les demandes dûment remplies. Consultez la Direction bien avant de présenter votre demande (de quatre à six semaines avant la date limite) en composant le 204 945-2118 (numéro sans frais 1 800 282-8069, poste 2118) ou en envoyant un courriel à l'adresse hrb@gov.mb.ca.

Le financement devrait être annoncé d'ici la mi-mai. Les travaux d'immobilisations entrepris avant l'avis ne seront pas admissibles au financement. Les honoraires engagés pour l'élaboration de la portée des travaux du projet peuvent être admissibles, à condition que les travaux d'immobilisations soient entrepris.

3. Pour les besoins de cette subvention, que qualifie-t-on de monument commémoratif militaire?

Un objet tangible dédié à la mémoire des Manitobains et Manitobaines pour leurs contributions militaires.

Les monuments commémoratifs dédiés à une personne peuvent être considérés comme une priorité moins élevée, si la demande du programme le permet. Veuillez consulter le personnel de la Direction des ressources historiques si vous avez des questions sur l'admissibilité de votre monument commémoratif.

Exclusions :

- pierres tombales ou tombes;
- édifices ou structures ayant un autre but principal (p. ex. les bibliothèques commémoratives, les halls, les arénes, les ponts);
- monuments commémoratifs qui relèvent du gouvernement fédéral ou provincial, de la Commonwealth War Graves Commission ou d'autres organismes semblables;
- souvenirs militaires (y compris les chars d'assaut, les pièces d'artillerie, etc.) à moins qu'ils ne soient précisément dédiés comme monuments commémoratifs de guerre et clairement identifiés comme tels au moment de l'installation.

4. Admissibilité – Qui peut présenter une demande?

Toute personne, tout organisme ou toute entreprise, y compris les administrations locales, ayant un intérêt à l'égard de la préservation d'un monument commémoratif militaire peut présenter une demande de financement, à l'exception du gouvernement fédéral ou de tout organisme ou organisation du gouvernement provincial qui relève directement d'un organisme fédéral ou provincial.

Un engagement à long terme doit être pris à l'égard de la préservation du monument commémoratif. Si le demandeur n'est pas le propriétaire du monument, cet engagement doit être pris et l'autorisation d'exécuter les travaux proposés donnée par le propriétaire ou la municipalité, selon le cas. Voir le formulaire de demande, page 1.

5. Catégories de subvention

La Subvention pour la conservation des monuments commémoratifs militaires appuie des projets d'immobilisations dans plusieurs catégories (énumérées par ordre décroissant de priorité; le pourcentage prévu du financement annuel disponible pour chaque catégorie est indiqué) :

- A. CONSERVATION DU MONUMENT COMMÉMORATIF (60 %)
- B. CONSERVATION OU RESTAURATION DES ÉLÉMENTS ORIGINAUX DU SITE HISTORIQUE (20 %)
- C. MISES À JOUR DES INSCRIPTIONS (5 %)
- D. NOUVELLE INFRASTRUCTURE POUR AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU MONUMENT COMMÉMORATIF (5 %)
- E. NOUVEAUX MONUMENTS COMMÉMORATIFS (10 %)

Tous les travaux des catégories A à D doivent tenir compte des matériaux, de la forme et de l'intention d'origine du monument commémoratif, conformément aux *Normes et lignes directrices*.

A. CONSERVATION DU MONUMENT COMMÉMORATIF

(60 % des fonds disponibles)

Avant d'entreprendre des travaux d'immobilisations pour la conservation des richesses du patrimoine, les demandeurs doivent se familiariser avec les *Normes et lignes directrices*, puis remplir le formulaire *Description et évaluation de l'état des monuments commémoratifs militaires* du Manitoba. Les demandeurs sont invités à solliciter des conseils professionnels et à consulter le personnel de la Direction des ressources historiques au sujet de leurs projets. Les projets très importants ou complexes peuvent nécessiter l'établissement d'un plan de conservation complet, mais dans la plupart des cas, il est possible de passer directement à la conservation matérielle.

Les projets de conservation admissibles comprennent :

- l'établissement d'un plan de conservation complet, s'il y a lieu;
- la réparation et la stabilisation de la structure, y compris le rejointoiement de la maçonnerie et la réparation de statues ou de socles;
- la réplique d'éléments perdus;
- la conservation des inscriptions, y compris le renouvellement du lettrage, de la dorure, de l'interlignage des inscriptions en pierre;
- le nettoyage par des moyens approuvés;
- le déplacement d'un monument commémoratif qui est manifestement menacé et qui ne peut demeurer à son emplacement actuel. (Cas exceptionnels seulement, car le déplacement des monuments les prive de leur contexte.)

B. CONSERVATION OU RESTAURATION D'ÉLÉMENTS ORIGINAUX DU SITE

(20 % des fonds disponibles)

Il peut s'agir d'aménagements paysagers originaux, de bancs, de pavage, de clôtures, de portails, d'éclairage, etc., qui font partie intégrante du monument commémoratif existant et datent du milieu du XX^e siècle ou d'avant. Le financement pour la conservation du site ne sera envisagé qu'une fois que tous les travaux de conservation nécessaires sur le monument commémoratif lui-même seront terminés, ou la demande de financement pourrait être présentée parallèlement aux travaux.

C. MISES À JOUR DES INSCRIPTIONS

(5 % des fonds disponibles)

Pour ajouter des noms nouvellement recensés qui ont été oubliés au moment de l'érection du monument commémoratif ou pour mettre à jour un monument commémoratif afin de commémorer des conflits ultérieurs. Le financement pour les mises à jour des inscriptions ne sera envisagé qu'une fois que tous les travaux de conservation nécessaires sur le monument commémoratif lui-même seront achevés, ou dans le cadre d'un projet de conservation nécessaire. Les ajouts doivent tenir compte de la conception et des matériaux d'origine et doivent être approuvés par le personnel de la Direction des ressources historiques.

D. NOUVELLE INFRASTRUCTURE POUR AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ

(5 % des fonds disponibles)

Ces travaux ne sont admissibles qu'une fois que tous les travaux de conservation nécessaires au monument commémoratif et à toute infrastructure originale ont été achevés, ou s'ils sont effectués dans le cadre d'un projet de conservation. La nouvelle infrastructure doit tenir compte de la conception et des matériaux du monument commémoratif original et doit être approuvée par le personnel de la Direction des ressources historiques.

E. NOUVEAUX MONUMENTS COMMÉMORATIFS

(10 % des fonds disponibles)

Les nouveaux monuments commémoratifs de guerre qui ne font pas double emploi avec les monuments déjà existants (p. ex. ils doivent aborder de nouveaux thèmes ou commémorer des personnes qui ne figurent pas dans des monuments existants).

Quelles sont les dépenses admissibles au financement?

Coûts directement liés aux travaux de conservation conformes aux *Normes et lignes directrices* :

- Matériaux pour la réparation
- Location ou achat de machines s'il est démontré que le coût d'achat est inférieur au coût de location
- Transport jusqu'à un conservateur (pour les monuments commémoratifs mobiles)

- Frais d'administration liés directement au projet
- Coûts de transfert de terrain pour un nouveau site (en ce qui concerne les projets de déplacement)

Quelles sont les contributions en nature ou contributions de contrepartie admises de la part du demandeur?

- Valeur du temps consacré à la recherche et à la préparation directement liées au projet de conservation (p. ex. rédaction du document Description et évaluation de l'état; réunions de lancement de projet avec des conservateurs ou des entrepreneurs)
- Valeur des devis ou des évaluations bénévoles préparés par les entrepreneurs, etc.
- Temps consacré bénévolement au projet de conservation, y compris la valeur des honoraires professionnels offerts
- Valeur des dons de matériel
- Valeur de l'équipement emprunté qui serait autrement loué (exclut l'équipement inclus dans les devis ou appartenant déjà au demandeur)

Quels projets ou dépenses NE SONT PAS admissibles au financement?

- Dépenses courantes telles que les coûts d'exploitation et d'entretien courant
- Nouvel aménagement paysager ou nouveaux bancs, clôtures, mâts de drapeaux, etc. destinés à mettre en valeur le site du monument commémoratif
- Travaux qui nuisent au monument commémoratif ou qui ne respectent pas les Normes et lignes directrices
- Coûts en capital engagés avant l'avis d'approbation du financement
- Monuments non admissibles comme il est précisé à la page 1

6. Niveau d'aide

Le niveau d'aide varie selon la catégorie au sein du programme de la subvention.

A. CONSERVATION DU MONUMENT COMMÉMORATIF

Un maximum de 25 000 \$ sur la base de fonds de contrepartie 1:1 (c.-à-d. 50 %, Province; 50 %, demandeur). En cas de besoin exceptionnel, la Province peut accorder une proportion plus élevée des coûts totaux; consultez le personnel de la Direction des ressources historiques pour obtenir des conseils. Les fonds maximums ne seront accordés que dans des cas exceptionnels.

B. CONSERVATION OU RESTAURATION D'ÉLÉMENTS ORIGINAUX DU SITE

Un maximum de 25 000 \$ sur la base de fonds de contrepartie 1:1 (c.-à-d. 50 %, Province; 50 %, demandeur). Les fonds maximums ne seront accordés que dans des cas exceptionnels.

C. MISES À JOUR DES INSCRIPTIONS

Un maximum de 5 000 \$ sur la base de fonds de contrepartie 1:1 (c.-à-d. 50 %, Province; 50 %, demandeur).

D. NOUVELLE INFRASTRUCTURE POUR AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU MONUMENT COMMÉMORATIF

Un maximum de 10 000 \$ sur la base de fonds de contrepartie 1:2 (c.-à-d. 33,3 %, Province; 66,6 %, demandeur).

E. NOUVEAUX MONUMENTS COMMÉMORATIFS

Un maximum de 10 000 \$ sur la base de fonds de contrepartie 1:2 (c.-à-d. 33,3 %, Province; 66,6 %, demandeur).

Un maximum de la moitié de la contribution du demandeur peut être en nature; le reste doit être constitué des contributions monétaires et peut provenir de toute source **non provinciale**.

Les demandeurs sont encouragés à solliciter l'appui de la municipalité locale et à envisager de présenter une demande au programme de subventions pour les monuments commémoratifs de guerre dans les collectivités d'Anciens Combattants Canada, soit pour la conservation, soit pour de nouveaux monuments (<https://www.veterans.gc.ca/fra/remembrance/funding-programs/commemorative-partnership/community-war-memorial/guidelines>).

Le financement est assujéti à la disponibilité des ressources au cours d'une année donnée. Si nécessaire, un financement partiel peut être approuvé, avec une recommandation que les travaux proposés sont réalisés par étapes.

Vous pouvez présenter une demande de financement afin d'effectuer les travaux en plusieurs étapes.

Comment les décisions de financement seront-elles prises?

Critères d'évaluation des projets :

- Urgence des travaux proposés ou de l'état du monument commémoratif (le monument se détériorera-t-il sans intervention?)
- Si les travaux proposés sont conformes aux Normes et lignes directrices
- Qualité de l'expérience professionnelle ou patrimoniale proposée de l'entrepreneur
- Faisabilité du projet ou probabilité qu'il puisse être mené à bien comme décrit
- Besoin financier
- Avantages pour la collectivité (importance et accessibilité publique du monument commémoratif)

Normes générales pour la conservation des monuments commémoratifs militaires

Ces points sont fondés sur les *Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada*.

DÉFINITIONS

Conservation : ensemble des actions ou processus qui visent à sauvegarder les éléments caractéristiques d'un lieu patrimonial afin d'en préserver la valeur patrimoniale et d'en prolonger la vie physique.

Valeur patrimoniale : importance ou signification esthétique, historique, scientifique, culturelle, sociale ou spirituelle du lieu pour les générations passées, actuelles ou futures. La valeur patrimoniale d'un lieu repose sur ses éléments caractéristiques tels que les matériaux, la forme, l'emplacement, les configurations spatiales, les usages, ainsi que les connotations et les significations culturelles.

Éléments caractéristiques : matériaux, forme, emplacement, configurations spatiales, usages et connotations ou significations culturelles qui contribuent à la valeur patrimoniale d'un lieu et qu'il faut protéger pour sauvegarder cette valeur patrimoniale.

Intervention : toute action autre que la démolition ou la destruction qui entraîne un changement physique à un élément du lieu patrimonial.

- Conserver la *valeur patrimoniale* du monument. Ne pas enlever ni remplacer ni modifier substantiellement ses *éléments caractéristiques* intacts ou réparables. Ne pas déplacer un monument commémoratif de son emplacement d'origine si l'on peut faire autrement.
- Conserver la *valeur patrimoniale* en adoptant une approche d'*intervention minimale*. Intervenir toujours de la façon la plus douce possible et respecter la *valeur patrimoniale* dans toute intervention.
- Assurer un entretien permanent des *éléments caractéristiques*. Réparer les éléments caractéristiques par le renforcement des matériaux à l'aide de méthodes de conservation reconnues. Remplacer par des matériaux identiques toutes les parties gravement détériorées ou manquantes, lorsqu'il en subsiste des prototypes, des preuves photographiques ou autres.
- Effectuer toutes les *interventions* nécessaires pour préserver les *éléments caractéristiques* afin qu'elles soient compatibles physiquement et visuellement avec le monument commémoratif et qu'on puisse les distinguer quand on les examine de plus près. Documenter toute intervention (photos/dessins).
- Réparer plutôt que remplacer les *éléments caractéristiques*. Lorsque des éléments caractéristiques sont trop détériorés pour être réparés et qu'il existe des preuves physiques suffisantes, les remplacer par de nouveaux éléments dont la forme, les matériaux et les détails correspondent à ceux des éléments à remplacer. Lorsqu'il n'existe pas assez de preuves, rendre la forme, les matériaux et les détails des nouveaux éléments compatibles avec le caractère du monument commémoratif.
- Lorsqu'on construit des ajouts à un monument commémoratif (p. ex. ajout de noms au moyen de nouveaux caractères ou de nouvelles plaques, ou d'éléments ou d'infrastructures paysagers comme des portes, des clôtures ou du pavage), conserver la valeur patrimoniale en veillant à ce que les nouveaux éléments soient compatibles physiquement et visuellement avec le monument et ses éléments originaux et qu'ils s'en distinguent.
- Construire les ajouts de telle sorte que leur éventuelle suppression n'altérera en rien ni la forme ni l'intégrité fondamentales du monument commémoratif.

Faites-en autant que nécessaire et aussi peu que possible.

(Extrait de La Charte de Burra, la Charte d'ICOMOS Australie pour la conservation des lieux et des biens patrimoniaux de valeur culturelle).

Références

Les documents suivants sont tous disponibles en ligne au moment de la publication et peuvent être consultés sur Internet.

Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada.

Manuel d'entretien des bâtiments du patrimoine du Manitoba.

Gouvernement du Queensland, « Caring for War Memorials: A guide to help custodians conserve the heritage values of Queensland's monumental war memorials » (entretien des monuments commémoratifs de guerre : un guide pour aider les conservateurs à maintenir les valeurs patrimoniales des monuments commémoratifs de guerre de Queensland).

Gouvernement de Nouvelle-Galles du Sud, « Caring for our War Memorials » (entretien de nos monuments commémoratifs de guerre).

Voir aussi les documents sur le site Web du War Memorials Trust (Royaume-Uni).

Liste de vérification concernant la demande

- Formulaire *Description et évaluation de l'état des monuments commémoratifs militaires* rempli, avec les photographies comme il est prévu
- Formulaire de demande dûment rempli et signé
- Trois devis, dans la mesure du possible
- Autres pièces justificatives, si nécessaire

7. Entente de financement

1. Si son projet est approuvé, le demandeur retenu doit signer une entente par laquelle il s'engage à se conformer aux exigences relatives à la Subvention pour la conservation des monuments commémoratifs militaires, lesquelles sont décrites dans les *Lignes directrices* et dans le formulaire de demande.
2. Tout financement accordé dans le cadre d'une demande doit être utilisé uniquement aux fins indiquées dans cette demande, sauf en cas d'autorisation écrite de la part du personnel de la Direction des ressources historiques.
3. Les fonds non utilisés à ces fins doivent être restitués à la Direction des ressources historiques au plus tard 60 jours après la date de fin du projet convenue, à titre de créance exigible par le gouvernement du Manitoba.
4. Tous les travaux doivent être conformes aux pratiques exemplaires en matière de conservation du patrimoine (*Normes et lignes directrices*) et ils doivent respecter l'intention initiale, les matériaux et les détails du monument commémoratif concerné.

8. Mode de paiement

1. La moitié du montant de la subvention sera versée à la réception par la Direction des ressources historiques de l'entente de financement du projet.
2. Le paiement final (jusqu'à concurrence des 50 % restants) sera effectué à la réception par la Direction des ressources historiques d'un rapport final, accompagné de photographies et d'une preuve du paiement des dépenses approuvées du projet, tel qu'il est indiqué dans la demande. Le formulaire de rapport final est disponible en ligne ou auprès de la Direction des ressources historiques.

9. Conditions générales

1. Le ministère du Sport, de la Culture et du Patrimoine se réserve le droit d'inspecter votre monument commémoratif avant, pendant et après la période de travaux.
2. Le Ministère peut exiger que le public ait raisonnablement accès au site une fois le projet achevé.
3. Les demandeurs dont la demande a été acceptée doivent consentir à faire mention de la contribution du ministère du Sport, de la Culture et du Patrimoine dans toute publicité et tout matériel publicitaire relatifs à l'aide financière que le Ministère accorde ou aux activités qu'il subventionne en vertu du présent programme.
4. Les demandeurs doivent s'engager à terminer le projet à une date précise, au plus tard un an après avoir reçu l'avis de financement.
5. Aucune autre demande de subvention relative à une ressource patrimoniale, quelle que soit cette dernière, ne sera acceptée avant la fin du projet en cours.
6. Les subventions accordées en vertu du présent programme ne peuvent servir qu'à financer les travaux décrits dans la demande. Les demandeurs ne peuvent se servir de ces subventions à d'autres fins ni s'en servir comme réserve financière.
7. Les demandeurs conviennent que le ministre du Sport, de la Culture et du Patrimoine n'est pas responsable des réclamations, sommations ou causes d'action faites contre lui en raison de tout acte ou de toute omission des demandeurs, ou de leurs employés ou agents, qui s'est produit sur le chantier de la ressource du patrimoine ou qui est relié au chantier.

Coordonnées

Ministère du Sport, de la Culture et du Patrimoine

Direction des ressources historiques
213, avenue Notre Dame, rez-de-chaussée
Winnipeg (Manitoba) R3B 1N3
Winnipeg : 204 945-2118
Manitoba : 1 800 282-8069, poste 2118
Courriel : hrb@gov.mb.ca

Ministère des Relations avec les municipalités — Bureaux de la Direction du développement communautaire

Région de l'Ouest

340, 9^e Rue, bureau 335
BRANDON (Manitoba)
R7A 6C2
204 726-6069

Région de l'Est

20, 1^{re} Rue S., C. P. 50
BEAUSEJOUR (Manitoba)
R0E 0C0
204 268-6021

Région du Centre

A - 536, rue Stephen
C.P. 50075
MORDEN (Manitoba)
R6M 1T7
204 822-2933

Région d'Entre-les-Lacs

235, rue Eaton, bureau 103
SELKIRK (Manitoba)
R1a 0W7
204 642-6014

Région des Parcs

27, 2^e Avenue S.-O., bureau 427
DAUPHIN (Manitoba)
R7N 3E5
204 622-2022

Région du Nord

20, 1^{re} Rue S., C. P. 50
BEAUSEJOUR (Manitoba)
R0E 0C0
204 268-6021

